

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGLAND

Le 10 juillet 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 5 juillet 2024, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Johann RAVAILLER, Maire.

PRÉSENTS :

RAVAILLER Johann, Maire

VAUTHAY Jeanne, APPERTET Stéphane (arrivé à 18h48 pour la délibération n°3), BOUVARD Christian, Adjoint au Maire

MUGNIER Emmanuel, APPERTET Christophe, FERRAND Stéphanie, BLANC-GONNET Delphine, TOUNA Sabine, GOMES Marie, MALESIEUX Alexandre, ANTHOINE Mélodie, CROZET Grégory, PETIT-JEAN Maurice, NEPAUL Margaret, Conseillers Municipaux.

REPRÉSENTÉS :

APPERTET Stéphane (pouvoir à Monsieur le Maire pour les délibérations n°1 et n°2), MERCHEZ-BASTARD Alexia (pouvoir à ANTHOINE Mélodie), CAUL-FUTY Laurène (pouvoir donné à VAUTHAY Jeanne), Adjointes au Maire, CROZET Laetitia (pouvoir à GOMES Marie), Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : PELLETIER Jérôme, THEVENET Thierry, Conseillers Municipaux.

ABSENTS : KHADRAOUI Kader, Adjoint au Maire, DEPOISIER Sophie, PADOVESE Damien, Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Monsieur Christian BOUVARD

En exercice : 23

Présents : 15

Votants : 18

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée a des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 19 juin 2024. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance précédente est donc adopté à l'unanimité.

Il passe à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Recensement de la population : année 2025 – Désignation d'un adjoint au coordonnateur communal

FINANCES

- 3) Vente du camion MERCEDES BENZ
- 4) GRDF (Gaz Réseau Distribution France) – Montant de la redevance d'occupation du domaine public – Année 2024
- 5) ORANGE (opérateur téléphonique) – Montant de la redevance d'occupation du domaine public – Année 2024
- 6) Création d'une maison de santé – Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de procéder à la réalisation d'une étude de faisabilité
- 7) Vente de matériaux inertes – Fixation des modalités de vente

PERSONNEL

- 8) Accueil d'un stagiaire BAFA
- 9) Création de 2 emplois permanents d'agent d'entretien
- 10) Création d'un poste d'agent technique polyvalent sur le grade d'agent de maîtrise principal

COMMANDE PUBLIQUE / FLAINE

- 11) Convention avec Arâches-la-Frasse pour un groupement de commandes pour la passation d'un marché de prestation de secours ambulanciers et d'un marché de prestation de secours hélicoptés portant abrogation de la délibération n° 2020-04-65 du 10 juillet 2020 et de sa convention associée

AFFAIRES FONCIÈRES

- 12) Route du Crêtet – Convention de superposition d'affectation, de gestion et de maintenance du système d'endiguement avec le SM3A
- 13) Créton – Acquisition de Monsieur François FONTAINE – Parcelles E1191, 2716 et 3575
- 14) Renouvellement partiel de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

EAU POTABLE

- 15) Approbation du schéma de distribution de l'eau potable

SYNDICAT

- 16) Approbation de la modification de la convention d'entretien pour le bac de décantation du torrent de l'Épine

INTERCOMMUNALITÉ

- 17) 2CCAM – Avis du conseil municipal sur les modifications des statuts de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM)
- 18) 2CCAM – Avis du conseil municipal sur la modification du Pacte de Gouvernance de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM)
- 19) 2CCAM – Avenant n° 1 au procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers des ZAE dans le cadre du transfert de la compétence création, aménagement entretien et gestion des Zones d'Activités Économiques

ACTION SOCIALE

- 20) Convention de partenariat tripartite Mutuelle JUST – CCAS et Commune de Magland pour la mise en place d'un contrat de complémentaire santé de qualité au profit des habitants et des personnes exerçant sur le territoire communal

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES DU CONSEIL MUNICIPAL (article L2122-22 du CGCT)

* subvention

- Décision du Maire n° 2024-24 = Demande de subvention auprès du Département – Installation d'une borne interactive
- Décision du Maire n° 2024-27 = Demande de subvention auprès de l'Etat – Création de L'ANNEXE (nouveau nom de la maison des associations et des services)

* tarif

- Décision du Maire n° 2024-25 = Modification de la redevance pour le stationnement des taxis sur le domaine public

* location

- Décision du Maire n° 2024-26 = convention de location d'un logement d'habitation meublé – 1582 route de Gravin – appartement T1 au 1^{er} étage – au profit de Madame Céline MUGNIER BURNIER-FRAMBORET

INFORMATIONS DIVERSES



RAPPORT N° 1

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Le Conseil Municipal,

VU l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales ;

VU le bureau municipal en date DU 24 juin 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 10 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT la désignation d'un élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

Monsieur le Maire propose de faire cette nomination à main levée.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

➤ **DÉSIGNE** en qualité de secrétaire de séance Monsieur Christian BOUVARD.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Recensement de la population : année 2025 –
Désignation d'un adjoint au coordonnateur communal

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et ses articles 156 à 158 édictant les opérations de recensement ;
VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;
VU le courrier de l'INSEE en date du 24 mai 2024, reçu en mairie le 29 mai 2024, donnant information du déroulement d'une enquête de recensement de la population en début d'année 2025 ;
VU la délibération n°2024-06-079 du 19 juin 2024 approuvant la conclusion d'une convention entre la Mairie de Magland et l'INSEE fixant les conditions générales de préparation et d'exécution de l'enquête Familles 2025 ;
VU la délibération n°2024-06-080 du 19 juin 2024 approuvant le lancement de l'opération, la désignation d'un coordonnateur communal et du nombre d'agents recenseurs ;
VU l'arrêté Maire n°2024-129 du 27 juin 2024 désignant Madame Fabienne ANTHOINE coordonnateur communal ;
VU le bureau municipal en date du 24 juin 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 10 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT les délibérations n°2024-06-079 et n°2024-06-080 susvisées du 19 juin 2024, par lesquelles le conseil municipal acte, avec l'INSEE, l'organisation d'une enquête Familles et le déroulement des opérations de recensement de la population – année 2025, prévues du 16 janvier au 15 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que pour mener à bien cette enquête de recensement et l'enquête Familles associée, un coordonnateur communal, personne extérieure à la commune, a été désigné par arrêté du Maire susvisé du 27 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à l'ensemble des tâches que doit effectuer le coordonnateur communal, notamment toutes les actions préparatoires aux enquêtes, l'INSEE conseille fortement de désigner une personne de la Commune, élu ou agent, pour être un adjoint au coordonnateur communal ;

CONSIDÉRANT en effet, qu'un tel adjoint, pourra être continuellement présent en mairie afin de seconder activement le coordonnateur communal dans l'ensemble de ses fonctions, à savoir être l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne de recensement, assurer l'organisation administrative du recensement et notamment le découpage des districts, la proposition de recrutement des agents recenseurs, la formation, l'organisation et mise en place du recensement ;

CONSIDÉRANT les modalités financières possibles suivantes :

- ☞ si l'adjoint au coordonnateur est un élu, il exerce les fonctions gratuitement mais il peut bénéficier au remboursement de ses frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux, déterminés par le conseil municipal, en vertu de l'article L2123-18 du CGCT ;

- ☞ si l'adjoint au coordonnateur est un agent communal, il peut :
 - être déchargé d'une partie de ses fonctions tout en conservant sa rémunération,
 - bénéficier d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire (IFSE),
 - bénéficier de l'octroi d'IHTS s'il appartient à un grade éligible à ces indemnités ou d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées
 - bénéficier du paiement d'heures complémentaires pour les agents à temps non complet.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la nécessité de désigner un adjoint au coordonnateur communal déjà désigné ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à désigner, cet adjoint, qu'il soit élu ou agent communal, selon les modalités financières possibles exposées ci-dessus.

RAPPORT N° 3

FINANCES

Vente du camion MERCEDES BENZ

Arrivée de Monsieur Stéphane APPERTET, Adjoint au Maire.

Madame Margaret NEPAUL demande des informations sur l'achat du nouveau camion, à savoir le prix et sa qualité.

Monsieur le Maire lui répond que le nouveau véhicule coûte environ 187 000 euros. C'est un véhicule, venant de la région parisienne, qui a un an d'ancienneté mais qui est comme neuf. Ce véhicule devrait correspondre pleinement à nos activités et répondre à nos besoins opérationnels.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L 2122-22 alinéa 10 ;

VU la délibération n°2024-01-002 en date du 31 janvier 2024 par laquelle le conseil municipal a consenti des délégations au maire ;

VU le bureau municipal en date du 24 juin 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 10 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que le véhicule MERCEDES BENZ Axor 1833AK immatriculé 1141 YT 74, acquis par la collectivité en septembre 2005, peut être vendu du fait de l'acquisition d'un autre camion neuf ;

CONSIDÉRANT qu'après vérification des prix pratiqués sur le marché, il a été suggéré de proposer un prix de cession de 40 000 € ;

CONSIDÉRANT que lors de la passation du marché pour l'acquisition d'un nouveau camion, la société EUROPE SERVICE a fait une proposition de reprise à hauteur de 40 000 € ;

CONSIDÉRANT que la délibération n°2024-01-002 susvisée ne délègue au Maire que les décisions d'aliéner de gré à gré les biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

CONSIDÉRANT que la cession du véhicule excède 4 600 €, et qu'ainsi une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser Monsieur le Maire à le céder à ladite société ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à vendre en l'état le véhicule MERCEDES BENZ Axor 1833AK immatriculé 1141 YT 74 à la société EUROPE SERVICE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes

RAPPORT N° 4

FINANCES

**GRDF (Gaz Réseau Distribution France) – Montant de la redevance d’occupation
du domaine public – Année 2024**

Le Conseil Municipal,

VU les articles L 2333-84 à L 2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le bureau municipal en date du 24 juin 2024, lors duquel a été approuvé l’ordre du jour du Conseil Municipal du 10 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que GRDF (Gaz Réseau Distribution France) occupe le domaine public communal pour ses ouvrages permanents de distribution de gaz ;

CONSIDÉRANT que ce type d’occupation du domaine public communal donne lieu à redevance dont les modalités de calcul sont fixées par le décret N°2007-606 du 25 avril 2007 pour occupation du domaine public (RODP) sur la base de la longueur de canalisations de gaz situées sous le domaine public communal ;

CONSIDÉRANT le mode de calcul pour la commune en 2024 :

- RODP (Redevance d’Occupation du Domaine Public) : longueur de canalisation retenue : 10 159 mètres x 0,035 (taux retenu) + 100 x 1,42 (coefficient de revalorisation) = 646,90 €
- ROPDP (Redevance Occupation Provisoire du Domaine Public par les chantiers de distribution de gaz naturel) : longueur de canalisation retenue : 1 mètre x 0,7 (taux retenu) x 1,21 (coefficient de revalorisation) = 0,85 €

Sur ces bases, le rapporteur propose aux membres du conseil municipal :

- ✓ En application de l’article L 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances dû par l’opérateur est arrondi à l’euro le plus proche, la fraction d’euro égale à 0,50 « étant comptée pour 1 ».
- ✓ De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public communal par GRDF à 648,00 € pour l’année 2024,

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l’exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d’occupation du domaine public par GRDF pour l’année 2024, soit un montant total de 648,00 €

RAPPORT N° 5

FINANCES

**ORANGE (opérateur téléphonique) – Montant de la redevance d’occupation
du domaine public – Année 2024**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code des Postes et des Communications Electroniques ;

VU le bureau municipal en date du 24 juin 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 10 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que Orange (Opérateur téléphonique) occupe le domaine public communal pour ses ouvrages de communications électroniques ;

CONSIDÉRANT que ce type d'occupation du domaine public communal donne lieu à redevance dont les modalités de calcul sont fixées en application des articles R20-45 à R20-54 du code des postes et communications électroniques ;

CONSIDÉRANT le mode de calcul pour la commune en 2024 :

- RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) artère aérienne : 34,954 km aérien x 40,00 € x 1,60900 coefficient d'actualisation = 2.249,64 €
- RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) artère en sous-sol : 48,696 km en sous-sol x 30,00 € x 1,60900 coefficient d'actualisation = 2.350,56 €
- RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) emprise au sol : 1 m² x 20,00 € x 1,60900 coefficient d'actualisation = 32,18 €

Pour information : le montant de la RODP dû au 1^{er} janvier d'une année N est calculée avec le coefficient d'actualisation de l'année N, mais à partir du patrimoine de l'année N-1.

Sur ces bases, le rapporteur propose aux membres du conseil municipal :

- ✓ En application de l'article L 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 « étant comptée pour 1.
- ✓ de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public communal par Orange à 4.632,00 € pour l'année 2024,

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par Orange pour l'année 2024, soit un montant total de 4.632,00 €

RAPPORT N° 6

FINANCES

**Création d'une maison de santé – Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour
Entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de procéder à la réalisation
d'une étude de faisabilité**

Il est précisé que les locaux créés seront mis en location.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment, son article L2122-21 ;

VU les articles R423-1 et R421-17 du Code de l'urbanisme ;

VU la rencontre avec les médecins en date du 13 juin 2024 ;

VU le bureau municipal en date du 24 juin 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 10 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer une nouvelle maison de santé, plus adaptée aux besoins de l'équipe médicale en place. En effet, lors de la réunion du 13 juin 2024, les médecins ont informé la commune que les locaux actuels du cabinet médical sont trop étroits : manque de salle de consultation, secrétariat non ergonomique et trop petit, salle d'attente trop petite, absence de salle de réunion/restauration et absence de réserve ;

CONSIDÉRANT que le projet (études, honoraires MOE, travaux) consiste en la démolition d'une maison existante, propriété communale, au 996 rue Nationale, en vue de la création d'une maison de santé ;

CONSIDÉRANT qu'une étude de faisabilité est nécessaire à la création de la maison de santé.

CONSIDÉRANT que le montant estimé de l'opération s'élève à un million d'euros ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général d'un tel projet pour la population et le territoire communal ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** l'engagement d'un projet de création d'une maison de santé pour un montant total de l'opération à un million d'euros ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser une étude de faisabilité en vue de la création de la maison de santé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires ;
- **PREND ACTE** que la présente délibération sera versée dans le dossier fourni par Monsieur le maire à l'appui de toutes ses demandes de subventions déposées, en vertu de ses délégations reçues, auprès des organismes financeurs, qu'ils soient publics ou privés ;

RAPPORT N° 7

FINANCES

Vente de matériaux inertes – Fixation des modalités de vente

Monsieur le Maire indique que c'est un chantier bien tenu et qui avance bien. De plus, Monsieur le Maire tient à préciser que le prix proposé au mètre cube est un bon prix de vente au regard de ce qui se pratique actuellement. Le prix proposé est plutôt dans la fourchette haute.

Monsieur Maurice PETIT-JEAN demande qui va vérifier le cubage de déchets inertes extraits. Monsieur le Maire lui répond la Commune, avec notamment Monsieur Christian BOUVARD qui va régulièrement contrôler le chantier.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Générales (CGCT) ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2024-03-026 en date du 13 mars 2024 approuvant la convention pour l'aménagement de l'aire de stockage de bois « les Mouilles » ;

VU la non-opposition à la DP 074 159 24 A 0008 du 15 avril 2024 pour le remblaiement d'une partie du terrain dans le cadre de l'aménagement d'une aire de stockage bois ;

VU le bureau municipal en date du 24 juin 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 10 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été rendu nécessaire l'extraction de matériaux dans un but de sécurisation sur site conformément à l'étude trajectographique du 10 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il est nécessaire de vendre le surplus de pierres et blocs encombrant l'accès chantier et pour le bon déroulement de celui-ci ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE** la vente de matériaux issus du surplus de chantier, soit une quantité de 6 500 m³, à vendre en un lot, et que l'enlèvement sera à la charge de l'acquéreur, directement sur le site de stockage ;
- **PRÉCISE** que le prix de vente des matériaux inertes (pierres et cailloux) sera de **8,20 €/m³** ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

RAPPORT N° 8

PERSONNEL

Accueil d'un stagiaire BAFA

Monsieur Emmanuel MUGNIER demande combien coûte le passage du BAFA (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur). Il lui est répondu que cela coûte environ 500 euros, financés par le stagiaire. Pour le stagiaire concerné, le présent stage proposé au Centre de loisirs de Magland est un stage très intéressant lui permettant, si tout se passe bien, de valider son brevet.

Le Conseil Municipal,

VU le code Général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles D 432-10 à D 432-11 ;

VU l'arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

VU l'instruction N° DJEPVA/A3/2015/314 du 22 octobre 2015 relative à la réforme des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs ;

VU le bureau municipal en date du 24 juin 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 10 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) est un diplôme qui permet d'exercer la fonction d'animateur dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs (colonie de vacances, accueil de loisirs...).

CONSIDÉRANT que La formation est composée de 3 étapes, deux sessions théoriques et 1 stage pratique se déroulant obligatoirement dans l'ordre suivant :

- Une session de formation générale (8 jours) ;
- Un stage pratique de 14 jours ;
- Une session d'approfondissement de 6 jours ou de qualification de 8 jours.

CONSIDÉRANT que le stagiaire a la possibilité d'effectuer son stage pratique de 14 jours dans une collectivité territoriale. Un tuteur doit être désigné pour accompagner le jeune dans la partie pratique de son stage.

CONSIDÉRANT la demande de Chloé GRADEL d'effectuer son stage pratique BAFA au Centre de loisirs de Magland pour la période du 8 juillet 2024 au 26 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que par délibération n°2024-01-014 du 31 janvier 2024 il a été créé 6 postes d'animateurs en CEE pour cette période ;

CONSIDÉRANT que les effectifs ont été pourvus ;

CONSIDÉRANT la volonté d'accueillir Chloé GRADEL pour lui permettre de réaliser son stage pratique BAFA ;

CONSIDÉRANT qu'elle peut être accueillie en tant que bénévole. A ce titre, une convention « stage pratique BAFA » doit être conclue entre l'autorité territoriale et le stagiaire ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** l'accueil d'un stagiaire BAFA et la convention de stage pratique BAFA conclue avec Madame Chloé GRADEL ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de stage pratique du stagiaire BAFA.

RAPPORT N° 9

PERSONNEL

Création de 2 emplois permanents d'agent d'entretien

Il est ici précisé que c'est le conseil municipal qui a seul la compétence pour la création d'emplois et voter les crédits correspondants. En revanche, il revient à Monsieur le Maire de procéder aux recrutements des agents. En outre, il est indiqué que la création de deux postes nouveaux avec la prise en charge des consommables (papier toilettes, essuie-tout, etc), hors produits sanitaires d'entretien, n'est pas plus coûteux, voire est sensiblement moins coûteux, que la rémunération de l'entreprise actuellement prestataire du marché public en cours.

Le Conseil Municipal,

VU le code Général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L 313-1 ;

VU le tableau des effectifs ;

VU le bureau municipal en date du 24 juin 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 10 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que le marché attribué à la Société SSN pour assurer l'entretien des bâtiments n'est pas reconduit et prend fin au 31 août 2024. La société SSN assurait l'entretien des sites suivants : groupe scolaire de Gravin, groupe scolaire de la Maternelle, groupe scolaire du Chef-Lieu, restaurant scolaire du Chef-Lieu, bureau du service enfance rue nationale, et local des jeunes à l'ancienne école de Gravin ;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle consultation est lancée pour le nettoyage de l'école maternelle et du Groupe scolaire de Gravin uniquement, à partir du 1^{er} septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé de créer, à compter du 1^{er} septembre 2024, 2 emplois permanents à temps complet, relevant de la catégorie C, pour assurer le nettoyage du groupe scolaire du Chef-Lieu, du restaurant scolaire du Chef-Lieu, du bureau du service enfance rue nationale et du local jeunes à l'ancienne école de Gravin ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser le recrutement d'agents contractuels, dans l'hypothèse où les vacances d'emploi ne seraient pas pourvues par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT que les annonces parues sur emploi territorial sont ouvertes aux grades suivants :

- Adjoint technique
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- Agent de maitrise

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **CRÉE** 2 emplois permanents, catégorie C, pour effectuer les missions d'agent d'entretien à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2024 de :
- Adjoint technique
 - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
 - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Les créations de poste seront fonction de la situation administrative des agents retenus pour occuper les postes d'agent d'entretien

- **AUTORISE** le recrutement sur emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où les vacances d'emploi ne seraient pas pourvues par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 1 an.

RAPPORT N° 10

PERSONNEL

Création d'un poste d'agent technique polyvalent sur le grade d'agent de maitrise principal

Le Conseil Municipal,

VU le code Général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L 313-1 ;

VU le tableau des effectifs ;

VU le bureau municipal en date du 24 juin 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 10 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que par délibération n°2023-04-057 du 05/04/2023, un poste d'agent polyvalent des services techniques a été créé, sur le grade d'adjoint technique ;

CONSIDÉRANT que le poste est actuellement occupé par un agent contractuel, dont le contrat se termine début septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT, suite à la procédure de recrutement, la volonté de recruter au 1^{er} septembre 2024, un candidat actuellement fonctionnaire, et titulaire du grade d'agent de maîtrise principal ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **CRÉE** un emploi permanent, catégorie C, pour effectuer les missions d'agent polyvalent des services techniques spécialité voirie, à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2024, au grade d'agent de maîtrise principal ;
- **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

RAPPORT N° 11

COMMANDE PUBLIQUE / FLAINE

**Convention avec Arâches-la-Frasse pour un groupement de commandes
pour la passation d'un marché de prestation de secours ambulanciers et
d'un marché de prestation de secours hélicoptés portant
abrogation de la délibération n° 2020-04-65 du 10 juillet 2020 et de sa convention associée**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8, L2124-1 à L2124-2 et L2131-1 à L2132-2 ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2020-04-65 du 10.07.2020 ;

VU le bureau municipal en date du 24 juin 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 10 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT le souhait des communes d'assurer une meilleure coordination des secours ambulanciers et secours hélicoptés sur le secteur de Flaine ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt du bon fonctionnement des secours sur Flaine d'avoir un même prestataire pour assurer les secours ambulanciers et un même prestataire pour assurer les secours hélicoptés ;

CONSIDÉRANT dès lors que les communes de Magland et Arâches-La-Frasse décident de former un groupement de commandes conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT enfin que la plus grande partie des prestations ainsi assurées le sera pour le compte de la commune d'Arâches-La-Frasse, elle sera nommée coordonnateur de ce groupement ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF) dispose, en vertu de ses statuts, d'une compétence de gestion technique et comptable en matière de secours liés aux activités du domaine skiable de Flaine ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une nouvelle convention de groupement de commandes clarifiant les missions du coordonnateur du groupement et par conséquent, la nécessité d'abroger la délibération n° 2020-04-65 du 10 juillet 2020 et de mettre fin à la convention de groupement de commandes signée le 06 août 2020 ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ABROGE** la délibération n° 2020-04-65 susvisée du 10 juillet 2020 et sa convention associée ;
- **APPROUVE** la création et la signature, entre les communes d'Arâches-La-Frasse et de Magland, d'un groupement de commandes pour la passation du marché de secours ambulanciers et du marché de secours hélicoptés sur le secteur de Flaine ;
- **APPROUVE** l'acte constitutif dudit groupement de commandes ;
- **DÉSIGNE** la commune d'Arâches-La-Frasse comme coordonnateur de ce groupement de commande dont le représentant est Madame le Maire en exercice ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de Magland à signer la convention ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire.

RAPPORT N° 12

AFFAIRES FONCIÈRES

**Route du Crêtet – Convention de superposition d'affectation, de gestion et de maintenance
du système d'endiguement avec le SM3A**

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2123-7 et R. 2123-15,
- VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.562-8-1, L.566-12-1, R.214-115, R.214-118 et suivants et R.554-1 et suivants,
- VU** le projet de convention de superposition d'affectation, de gestion et de maintenance du système d'endiguement sur la route du Crêtet,
- VU** l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 16 avril 2024,

CONSIDÉRANT que la Commune de Magland est exposée aux crues de l'Arve avec des débordements importants lors de crues d'occurrence vicennale ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) a engagé des travaux de confortement du système d'endiguement de Magland centre afin de porter le niveau de protection du système d'endiguement à une occurrence centennale ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux s'inscrit dans le programme d'actions de prévention des inondations de l'Arve ;

CONSIDÉRANT que les travaux consistent en une réhausse des digues de Gravin et du Val d'Arve et en une fermeture du système d'endiguement ; et que, sur le secteur aval du Val d'Arve, il est prévu de raccorder la nouvelle digue à créer au remblai de la route du Crêtet qui passe par-dessus l'autoroute afin de mettre à sec la zone du Val d'Arve ;

CONSIDÉRANT que le carrefour des route de Crêtet/route du Pont Rouge sera réhaussé et deviendra un déversoir de sécurité du système d'endiguement, que le remblai routier deviendra, quant à lui, un ouvrage contributif au système d'endiguement et que ces ouvrages nécessitent la mise en place d'une convention de superposition d'affectation des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que la convention de superposition d'affectations précise les modalités techniques, financières, de gestion, d'exploitation, de travaux, de surveillance, de maintenance et d'entretien des ouvrages constitutif et contributif du système d'endiguement sur le secteur de Crêtet, et prévoit notamment :

- La convention est conclue pour la durée de vie des ouvrages ci-après mentionnés ;
- Concernant le rehaussement du carrefour des routes du Crêtet/route du Pont rouge :
 - L'affectation principale est le déversoir de la digue (ouvrage constitutif du système d'endiguement) ;
 - Le carrefour sera réhaussé afin de raccorder la nouvelle digue créée au remblai routier communal, de manière à ce que la route fasse office de déversoir de sécurité ;
 - L'intégralité des travaux sont pris en charge par le SM3A. Un état des lieux sera réalisé avant et après les travaux en présence du directeur des services techniques ou de l'élu aux services techniques de la Commune de Magland ;
 - Le SM3A peut installer et entretenir sans autorisation préalable ni indemnité, tout élément strictement nécessaire au bon fonctionnement du système d'endiguement, notamment :
 - Traitement de la végétation
 - Traitement de désordres structurels et/ou fonctionnels (confortement, réfection, reprise...)
 - Surveillance hors crue et en crue
 - Maintien des accès
 - Les dommages causés sur la chaussée par le SM3A ou par toutes personnes de son service ou prestataires intervenants pour son compte, dans le cadre des travaux d'entretien du système d'endiguement, seront pris en charge par le SM3A ou par ses prestataires ;
 - Le SM3A, gestionnaire de l'ouvrage, autorise au profit de la Commune de Magland une superposition d'affectations à titre gratuit sur une partie du domaine public ;
- Concernant le remblai route du Crêtet :
 - L'affectation principale reste la route communale car l'ouvrage est simplement contributif au système d'endiguement et non constitutif au système d'endiguement ;
 - La Commune de Magland a la charge de l'entretien courant de la plate-forme routière comprenant la chaussée et ses accotements, les dispositifs de sécurité ainsi que la signalisation routière communale ;
 - Une convention d'AOT sera mise en place avec le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales pour définir les modalités de surveillance et d'entretien du clapet anti-retour installé sur le réseau pluvial qui passe au travers du remblai routier ;
 - Les travaux concernant l'entretien normal de la route communale et ses dépendances au droit du remblai seront conduits sous l'entière responsabilité de la Commune de Magland, et à ses frais ;
 - Les réparations de dommages causés au remblai routier du fait de l'existence, l'entretien ou l'utilisation de la route communale ou des travaux s'y rapportant, seront pris en charge par la Commune de Magland ;
 - En période de crise, le SM3A conserve le droit de réaliser, sur le remblai routier, tous travaux ou entretien d'urgence afin d'assurer la sûreté des ouvrages de protection contre les crues. Ces travaux ne devront pas nuire au bon fonctionnement de la route ;
 - La Commune de Magland, gestionnaire de l'ouvrage, autorise au profit du SM3A, une superposition d'affectations à titre gratuit sur une partie du domaine public ;

CONSIDÉRANT le projet de convention demeuré ci-annexé ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire de signer la convention de superposition d'affectation, de gestion et de maintenance du système d'endiguement sur la route du Crêtet avec le SM3A ainsi que tout document y afférent.

RAPPORT N° 13

AFFAIRES FONCIÈRES

« Créton » - Acquisition de Monsieur François FONTAINE – Parcelles E 1191, 2716 et 3575

Madame Stéphanie FERRAND relève l'utilité d'une telle acquisition car c'est un terrain situé en amont du réservoir existant.

Monsieur Emmanuel MUGNIER demande si le bois de la parcelle présente de la valeur, ce à quoi il lui répond par la négative.

Monsieur Grégory CROZET précise que la prestation d'un cabinet pour rédaction de l'acte authentique en la forme administrative coûte environ 300 euros.

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1,
- VU** la délibération du conseil municipal n° 2022-02-013 en date du 9 février 2022,
- VU** la proposition financière de Monsieur François FONTAINE en date du 16 mai 2024,
- VU** l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 2 juillet 2024 ;
- VU** le bureau municipal en date du 24 juin 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 10 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que des négociations ont été engagées en mai 2024 avec Monsieur François FONTAINE pour l'acquisition des parcelles sises au lieudit « Créton » cadastrées section E numéros 1191, 2716 et 3575, d'une surface totale de 817 m² ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Commune de procéder à cette acquisition pour permettre l'accès au captage d'eau des Ranziers et pour régulariser l'emprise de la route de Montferrond ;

CONSIDÉRANT que, par mail du 16 mai 2024, Monsieur FONTAINE a proposé à la Commune un prix total de cession de 500 € ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ne peut être obtenu pour les acquisitions par les Communes dont le prix d'achat est inférieur ou égal à 180.000 € ;

CONSIDÉRANT que la dépense résultant de cette acquisition est inscrite au budget de la commune ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parties souhaitent que l'acte soit réitéré sous la forme administrative ;

CONSIDÉRANT que les frais d'acte administratif seront à la charge de la Commune ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** l'acquisition par la Commune des parcelles E 1191, 2716 et 3575 appartenant à Monsieur François FONTAINE, d'une superficie totale de 817 m², au prix de CINQ CENTS EUROS (500 €) ;
- **PREND ACTE** que Monsieur le Maire reçoit et authentifie l'acte authentique en la forme administrative, et signe tout document y afférent ;
- **PREND ACTE** que Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD, Adjointe au Maire déléguée, ou Monsieur Christian BOUVARD, Adjoint au Maire délégué, signe ledit acte au nom de la Commune, autorisés par délibération n° 2022-02-013 du conseil municipal en date du 9 février 2022 ;
- **DÉSIGNE** tout cabinet pour la rédaction de l'acte authentique en la forme administrative.

RAPPORT N° 14

AFFAIRES FONCIÈRES

Renouvellement partiel de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des impôts, et notamment l'article 1650,
VU la délibération n° 2020-04-56 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant proposition de 32 commissaires pour la Commission Communal des Impôts Directs,
VU la décision du Directeur départemental des finances publiques en date du 3 septembre 2000,
VU la démission de 3 commissaires titulaires et de 3 commissaires suppléants de la Commission Communal des Impôts Directs,
VU l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 2 juillet 2024,

CONSIDÉRANT qu'après le renouvellement du Conseil Municipal en 2020, une nouvelle Commission Communale des Impôts Directs (CCID) a été constituée pour la durée du mandat ;

CONSIDÉRANT que, suite à la décision du Directeur départemental des finances publiques en date du 3 septembre 2000, la CCID était composée des membres suivants :

Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
GAY René	GAYDON née FONTAINE Maryline
GAILLARD-LIAUDON Denis	ADAMI Mickaël
APPERTET née BAZIN Marie-Louise	CAMPEOL Maurizio
BLANEZ née LENQUETTE Chantal	PETIT-JEAN-GENAT Paul
GONNET née RACT Nicole	BASTARD née MERCHEZ Alexia
LAVAIVRE née MOENNE-LOCCOZ Nelly	MOENNE Sébastien
RIAND Denis	APPERTET Christophe
BOUVARD Christian	BLANC-GONNET née MARIAZ Delphine

CONSIDÉRANT que les 6 membres suivants ont démissionné de la CCID au cours des années 2023 et 2024 :

Commissaires titulaires démissionnaires	Commissaires suppléants démissionnaires
GAY René	GAYDON née FONTAINE Maryline
BLANEZ née LENQUETTE Chantal	CAMPEOL Maurizio
LAVAIVRE née MOENNE-LOCCOZ Nelly	PETIT-JEAN-GENAT Paul

CONSIDÉRANT que restent membres de la CCID les personnes suivantes :

Commissaires titulaires restants	Commissaires suppléants restants
GAILLARD-LIAUDON Denis	ADAMI Mickaël
APPERTET née BAZIN Marie-Louise	BASTARD née MERCHEZ Alexia
GONNET née RACT Nicole	MOENNE Sébastien
RIAND Denis	APPERTET Christophe
BOUVARD Christian	BLANC-GONNET née MARIAZ Delphine

CONSIDÉRANT que par mail du 30 janvier 2024, la Direction départementale des Finances Publiques a demandé le renouvellement partiel de la CCID attendu que 3 commissaires titulaires ont démissionné ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 1650 du Code général des impôts, il y a lieu de proposer une liste de contribuables, en nombre double par rapport au nombre de démissionnaires ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé les noms suivants :

Proposition de commissaires titulaires	Proposition de commissaires suppléants
M. ANTHOINE Frédéric Né à SALLANCHES le 17/12/1963 2125 route de Gravin 74300 MAGLAND	M. MEYNET Marc Né à THONON LES BAINS le 21/01/1957 37 impasse des Houches 74300 MAGLAND
Mme ANTHOINE Mélodie Née à SALLANCHES le 13/10/1988 19 avenue des lacs 74300 CLUSES	Mme PASCAL née COMBET Sylvie Née à LYON 7ème le 12/09/1965 1886 route de la Moranche 74300 MAGLAND
M. BIBOLLET-RUCHE Nicolas Né à CLUSES le 16/08/1980 1106 route de Gravin 74300 MAGLAND	M. PETIT-JEAN-GENAT Maurice Né à MAGLAND le 01/02/1947 « Les Villards » 74300 MAGLAND
M. D'HUSLT Eric Né à TOURCOING le 15 avril 1961 210 avenue du Val d'Arve 74300 MAGLAND	M. THEVENET Thierry Né à SCIONIZER le 26/12/1958 234 rue nationale 74300 MAGLAND
Mme GRADEL née GAY Christèle Née à CLUSES le 27/06/1970 3300 route de Lutz 74300 MAGLAND	Mme SECO-CORDERO Tiffany Née à CLUSES le 28/12/1992 194 route du Pont rouge 74300 MAGLAND
M. MERCHEZ Patrice Né à PARIS 10 ^{ème} le 15/02/1959 940 route des Rebatz 74300 MAGLAND	Mme VAUTHAY née BERTINI Giovanna (Jeanne) Née en Italie le 05/10/1950 103 allée des acacias 74300 MAGLAND

CONSIDÉRANT que la direction départementale des finances publiques choisira 6 membres parmi les noms proposés et que les membres retenus siégeront jusqu'à la fin du présent mandat municipal ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la liste de 12 candidats devant permettre à la direction départementale des finances publiques de choisir les 6 nouveaux membres pour le renouvellement partiel de la Commission Communale des Impôts Directs ;
- **TRANSMET** ladite liste à la direction des finances publiques ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires.

RAPPORT N° 15

EAU POTABLE

Approbation du schéma de distribution en eau potable

Monsieur Christophe APPERTET demande sur quelle base et sur quelle méthode l'identification de la capacité repose.

Monsieur Christian BOUVARD répond que cette identification de la capacité repose sur différents éléments comme le schéma directeur de l'eau potable existant, les différents calculs de capacité effectués par le délégataire notamment, la connaissance de diverses données techniques et de terrain.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-7-1 ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2019-103 du 12 décembre 2019 approuvant le schéma directeur de l'eau potable ;

VU les plans du réseau communal de distribution d'eau potable mis à jour par le cabinet NICOT ;

CONSIDÉRANT que le schéma de distribution d'eau potable détermine les zones desservies par le réseau public de distribution ; et décrit les ouvrages et installations ainsi que les actions à conduire pour améliorer les infrastructures et les sécuriser ; et permet de définir l'étendue de la compétence en matière de distribution d'eau potable ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de schéma de distribution, l'obligation de desserte en eau potable peut s'étendre à l'ensemble du territoire communal ;

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'il convient de préciser les zones de desserte en eau potable avec l'approbation dudit schéma ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité moins une abstention
des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** le schéma de distribution en eau potable.
- **DIT** que le schéma de distribution d'eau potable approuvé est tenu à disposition du public en mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de communiquer ce schéma aux autorités intéressées.

RAPPORT N° 16

SYNDICAT

**Approbation de la modification de la convention d'entretien pour le bac de
décantation du torrent de l'Épine**

Monsieur Christian BOUVARD, intéressé par la question, est ainsi déporté en quittant la salle afin de ne pas prendre part au débat, ni au vote.

Monsieur Christophe APPERTET souligne l'absence de la commune d'Arâches-la-Frasse à cette convention, alors que plusieurs matériaux et déchets sont provenus du territoire d'Arâches situé en amont de la zone.

Monsieur le Maire précise que ce bac de décantation est curé tous les 2 ans. Dernièrement, il n'y a plus vraiment de retrait de ferraille ou autres matériaux. Ce qui est retiré c'est surtout du bois, des cailloux et blocs, ainsi que du limon. Monsieur Maurice PETIT-JEAN ajoute que cela fait effectivement depuis 50 ans qu'il n'y a plus d'objets jetés depuis la commune d'Arâches-la-Frasse.

Le Conseil Municipal,

VU la délibération n° 2019-84 du 26 septembre 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention d'entretien du bac de décantation du torrent de l'Épine, situé sur la propriété privée de la SCI de Bellegarde – Scierie ANTHOINE ;

VU la proposition du Syndicat Mixte d'Aménagement Arve et affluents (SM3A) de prendre à sa charge, dans le cadre de la GEMAPI, la surveillance de l'état de remplissage et la réalisation du curage du bac de décantation ;

VU le bureau municipal en date du 24 juin 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 10 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que la convention initiale impliquait également le Département de la Haute-Savoie dans l'entretien dudit bac de décantation ;

CONSIDÉRANT les nouvelles modalités de prises en charge de l'entretien du bac de décantation, à savoir :

- ↳ Le SM3A assurera la surveillance de l'état de remplissage du bac de décantation et fera intervenir une entreprise privée pour réaliser le curage du bac de décantation.
- ↳ Ces opérations sont entièrement sous maîtrise d'ouvrage du SM3A et à sa charge exclusive sauf présence de matériaux pollués ou de déchets.
- ↳ En cas de présence de matériaux pollués ou de déchets, c'est la commune qui prendra en charge les travaux de tri, de prise en charge et d'évacuation de ces matériaux.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la convention d'entretien du bac de l'Épine, ci-jointe, entre le SM3A et la commune de Magland.
- **DIT** que la présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et pendant la durée de validité de la DIG plans de gestions de la végétation et des matériaux solides -Arve Amont, soit jusqu'au 1^{er} novembre 2032 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits aux budgets.

RAPPORT N° 17

INTERCOMMUNALITÉ

2CCAM – Avis du conseil municipal sur les modifications des statuts de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM)

Le Conseil Municipal,

VU les articles L5211-17 et L5211-17-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
VU les lois Grenelle n°2009-967 du 3 août 2009 et n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;
VU les articles L654-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux instaurant puis modifiant les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) en dates du 16 janvier 2012, 1er décembre 2014, 23 février 2015, 29 septembre 2016 ;
VU les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes modifiés par la délibération du conseil communautaire n° DEL2021_35 en date du 25 mars 2021, approuvés par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022 ;
VU la délibération n° DEL2023_117 en date du 14 septembre 2023 formulant un vœu sur le projet d'abattoir Départemental en Haute-Savoie ;
VU le courrier reçu en mairie de Magland le 14 juin 2024 par lequel Monsieur le Président de la 2CCAM notifie la délibération n° DEL2024_40 du 30 mai 2024 portant modification de la délibération n° DEL2021_35 du 25 mars 2021 portant approbation de la modification des statuts ;
VU ladite délibération n° DEL2024_40 du conseil communautaire de la 2CCAM ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L5211-17 susvisé du CGCT, à compter de la notification de la délibération prise par le conseil communautaire, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts proposés ; à défaut de délibération, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard au courrier de Monsieur le Président de la 2CCAM reçu le 14 juin 2024, ledit délai de trois mois n'est pas expiré à ce jour ;

CONSIDÉRANT l'exposé des motifs ayant conduit le conseil communautaire de la 2CCAM à approuver la délibération n° DEL2024_40 susvisée ;

CONSIDÉRANT le dispositif approuvé par le conseil communautaire de la 2CCAM, par la délibération n° DEL2024_40 susvisée, à savoir que :

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :

- **Approuve** l'ajout de la compétence « Energie » à la liste des compétences facultatives de la 2CCAM,
- **Approuve** la modification statutaire en résultant à savoir l'ajout d'un article 4.3.9 aux statuts de la 2CCAM, ainsi rédigé :
 - « Article 4.3.9 Compétence ENERGIE
 - Création, l'exploitation et l'entretien de réseaux de chaleur
 - Conduite de bilans, diagnostics
 - Recherche de financements et le portage de projets liés
 - Conduite d'études et l'apport de conseils en matière de développement des énergies renouvelables »
- **Approuve** le transfert des réseaux de chaleur de Cluses et de Scionzier au titre de l'exercice de cette compétence ;
- **Précise** que le transfert de tout ou partie de la compétence Energie par une commune s'accompagnera du transfert des équipements et moyens communaux attachés à cette politique publique ;

- **Approuve** l'ajout à l'article 4-3-3 de la mention relative à la compétence abattoirs pour animaux ;
- **Sollicite** l'avis des conseils municipaux dans le délai de 3 mois après notification aux maires des communes membres ;
- **Demande** à Monsieur le Préfet d'approuver par arrêté, la modification des statuts au vu des délibérations concordantes.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur le dispositif sus-rappelé que le conseil communautaire de la 2CCAM a approuvé, à l'unanimité, par la délibération n° DEL2024_40 du 30 mai 2024 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents utiles pour le bon accomplissement de cette délibération.

RAPPORT N° 18

INTERCOMMUNALITÉ

2CCAM – Avis du conseil municipal sur la modification du Pacte de Gouvernance de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM)

Le Conseil Municipal,

- VU** l'article L5211-11-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** la délibération n° DEL2021_37 en date du 22 avril 2021 portant débat sur l'opportunité de mettre en place un pacte de gouvernance et approuvant à l'unanimité le souhait d'élaboration de ce pacte ;
- VU** la délibération n° DEL2021_80 en date du 14 octobre 2021 approuvant à l'unanimité le pacte ;
- VU** la délibération n° DEL2024_41 en date du 30 mai 2024 approuvant la modification de la délibération n° DEL2021_80 du 14 octobre 2021 portant approbation du pacte de gouvernance ;
- VU** le courrier reçu en mairie de Magland le 17 juin 2024 par lequel Monsieur le Président de la 2CCAM notifie la délibération n° DEL2024_41 susvisée ;

CONSIDÉRANT la modification du pacte de gouvernance approuvée par le conseil communautaire de la 2CCAM, comme suit ;

CONSIDÉRANT en effet, qu'en cours d'exécution du pacte de gouvernance, il est apparu nécessaire d'apporter des précisions notamment concernant les chapitres relatifs aux modalités d'association des communes aux décisions communautaires et à la solidarité au sein du territoire intercommunal ; des précisions sont, en outre, apportées concernant les fonds de concours applicables sur les opérations réalisées au sein des Zones d'activités touristiques (ZAT) et des Zones d'activités économiques (ZAE).

CONSIDÉRANT ainsi que :

S'agissant des ZAT, les éléments suivants sont précisés :

Lorsqu'un projet est implanté dans le périmètre d'une Zone d'Aménagement Touristique, les principes suivants sont appliqués :

- L'opération envisagée est cohérente avec les installations existantes et les projets à venir.
- L'investissement a fait l'objet d'une étude visant à définir clairement et à mesurer les impacts attendus économique (évolution du CA), social (emplois créés ou préservés), environnemental (prise en compte de la thématique), touristique (évolution de la fréquentation).

- Démonstration est faite que le projet répond aux objectifs définis dans le Projet de Territoire et le schéma de développement touristique notamment au regard de la dimension environnementale et de diversification 4 saisons.
- Les Indicateurs d'évaluation des objectifs généraux du projet sont prévus en amont et devront être suivis.
- Le site d'implantation bénéficie d'une attractivité touristique reconnue.
- Le foncier est maîtrisé par la commune demandeuse en pleine propriété ou par mise à disposition ou servitude. Si cette maîtrise n'est pas assurée, la commune démontrera qu'elle mène une action visant à l'acquérir à minima.
- Le projet a été élaboré par la Communauté de communes, à l'initiative de la commune le cas échéant et éventuellement, en collaboration avec le Conseil Départemental de la Haute Savoie et la Région Auvergne Rhône-Alpes, il s'intègre au Projet de Territoire et au schéma de développement touristique de la ZCCAM.
- Le descriptif technique est détaillé et il reprend chaque opération, l'échéancier, le coût, le mode de fonctionnement envisagé et le type de public visé.
- Le plan de financement est défini : il intègre **nécessairement** une participation financière de la commune sur laquelle le projet sera implanté. Cette participation, qui prendra la forme d'un fonds de concours d'un **montant de 20% minimum** du montant global du projet TTC. (Déduction faite des subventions perçues) Le pourcentage pourra varier en fonction de la perception ou non, de recettes générées par l'équipement.
- Cette participation pourra également prendre la forme d'un apport en foncier (transfert de propriété foncière/patrimoine)
- L'opération est présentée et validée par le bureau communautaire.
- L'exploitation sera assurée par la Communauté de communes qui l'exercera de plein droit ou en concession de service public, ou tout autre montage jugé pertinent.

S'agissant des ZAE, les éléments suivants sont précisés :

Il est rappelé qu'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) a été établi sur la base de l'état de dégradations des voiries incluses dans les périmètres des ZAE votées, présenté et validé en commission Stratégies Territoriales. Sur la base des montants du Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI), la Commission Locale d'Evaluation des charges Transférées (CLECT) a acté un montant annuel de 218 138,05 € réparti par communes au prorata des mètres linéaires de voiries classées suivant leur dégradation, sur la base d'une durée de renouvellement de 25 ans. Ce montant pourra être réévalué tous les cinq ans, conformément à la réglementation. Ce montant a été déduit des attributions de compensation des communes concernées.

Néanmoins, lors d'un projet concernant la création d'une zone ou son extension, voire la reprise complète d'une voirie qui ne pourrait pas être considérée comme de l'entretien courant, les principes suivants sont appliqués :

- Le projet est cohérent avec les objectifs définis par la réglementation en vigueur (notamment la loi Zéro Artificialisation Nette, dite « ZAN ») et par l'exécutif, notamment en matière de sobriété foncière, de diversité économique et d'attractivité du territoire. Ce dernier fait partie des priorités définies dans le Projet de Territoire et dans le schéma intercommunal de développement économique en cours de finalisation.
- Les Indicateurs d'évaluation des objectifs généraux du projet sont prévus en amont et devront être suivis, notamment en termes d'acquisition du foncier et d'aménagement de la zone.
- **Pour les projets de création, d'extension ou de développement de ZAE**, dans l'hypothèse d'une initiative communale, celle-ci doit soumettre son projet à l'intercommunalité. Ce dernier est présenté en commission Stratégies Territoriales qui rend un avis sur le projet. Le coût d'aménagement sera évalué en incluant les dépenses suivantes : acquisitions foncières, études de faisabilité, rentabilité

environnementale ou autre, les intérêts d'emprunts ou frais de portage, la fiscalité et les travaux d'aménagement ; desquelles seront déduits le prix de revente ou de loyer des terrains ou bâtiments aménagés et une estimation des taxes nouvelles générées sur 10 ans (CFE et taxe d'aménagement).

- Dans le cas d'un bilan positif de l'opération, les excédents seront partagés entre l'intercommunalité et la commune ;
 - Dans le cas d'un bilan à l'équilibre, l'opération n'appelle pas de contribution complémentaire des parties ;
 - Dans le cas d'un reste à charge, la participation de la commune sera **d'un montant de 20% minimum** du montant global du projet TTC. (Déduction faite des subventions perçues). Cette participation prendra la forme d'un fonds de concours. Le pourcentage pourra varier en fonction de la pertinence de l'opération et des capacités financières de la commune. Cette participation pourra également prendre la forme d'un apport en foncier (transfert de propriété foncière /patrimoine).
- **Pour les projets de réfection complète d'une voirie**, dans l'hypothèse d'une initiative communale, celle-ci doit soumettre son projet à l'intercommunalité. Le projet est présenté en commission Stratégies Territoriales qui rend un avis sur le projet et la répartition du reste à charge (études + travaux + maîtrise d'œuvre – subventions ou autres participations privées). Le plan de financement est défini comme tel : il intègre **nécessairement** une participation financière de la commune. Cette participation qui prendra la forme d'un fonds de concours sera **d'un montant de 20% minimum** du montant global du projet TTC. (Déduction faite des subventions perçues). Le pourcentage pourra varier en fonction des capacités financières de la commune.
- Dans ces deux cas, l'opération est présentée et validée par le bureau communautaire.
- La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de ces travaux est assurée par la 2CCAM. Néanmoins, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, notamment pour les projets de réfection complète des voiries, peut être signée entre l'intercommunalité et la commune.

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5211-11-2 du CGCT, le projet de modification du pacte de gouvernance joint en annexe à la présente délibération, est soumis pour avis au conseil municipal de Magland à formuler dans un délai de deux mois après la transmission des modifications envisagées ; étant ici précisé que l'avis des communes membres est un avis simple et qu'à défaut, le pacte de gouvernance peut être adopté par l'organe délibérant de l'EPIC ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard au courrier de Monsieur le Président de la 2CCAM reçu le 17 juin 2024, ledit délai de deux mois n'est pas expiré à ce jour ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** sur la modification du pacte de gouvernance de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) approuvée selon les précisions exposées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles pour le bon accomplissement de cette délibération.

RAPPORT N° 19

INTERCOMMUNALITÉ

**2CCAM – Avenant n° 1 au procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers
des ZAE dans le cadre du transfert de la compétence création, aménagement
entretien et gestion des Zones d'Activités Économiques**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1321-1 ;

VU les délibérations DEL2021-73 du 16 septembre 2021 et DEL2022-06 du 27 janvier 2022 portant sur la détermination des périmètres des zones d'activités économiques (ZAE) du territoire de la 2CCAM ;

VU la délibération n° 2024-03-030 approuvant le procès-verbal de mise à disposition à la 2CCAM des biens meubles et immeubles présents sur les ZAE du territoire communal de Magland ;

VU le bureau municipal en date du 24 juin 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 10 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur s'est glissée à l'article 5 dans la rédaction du procès-verbal et qu'il convient de la rectifier ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **RECTIFIE** l'article 5 du procès-verbal de mise à disposition à la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) des biens meubles et immeubles présents sur les ZAE du territoire communal de Magland de la façon suivante :

Article 5 : Restitution des immobilisations

Les travaux réalisés pour l'exercice de la compétence sur les biens mis à disposition appartiennent à **la commune de Magland** (au lieu de : Communauté de communes Cluses Arve et montagnes). En cas de fin de mise à disposition, telle que définie dans l'article 4 du présent procès-verbal, la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes s'engage à remettre les immobilisations à la commune

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit procès-verbal et ses avenants.

RAPPORT N° 20

AFFAIRES SOCIALES

**Convention de partenariat tripartite Mutuelle JUST – CCAS et Commune de Magland
pour la mise en place d'un contrat de complémentaire santé de qualité au profit des habitants et des
personnes exerçant sur le territoire communal**

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention de partenariat tripartite Mutuelle JUST – CCAS et Commune de Magland pour la mise en place d'un contrat de complémentaire santé de qualité au profit des habitants et des personnes exerçant sur le territoire communal ;

VU le bureau municipal en date du 24 juin 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 10 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que la Mutuelle JUST soumet à la Commune de Magland un projet de convention de partenariat visant l'accès à un contrat de complémentaire santé à tarifs négociés dont les bénéficiaires sont les habitants de Magland, les travailleurs non-salariés (TNS) exerçant sur la Commune, les adhérents des associations présentes sur la Commune ;

CONSIDÉRANT que le projet de convention prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2025, sauf résiliation anticipée ; la convention est tacitement reconduite pour des périodes d'un an à compter du 1^{er} janvier de chaque année ;

CONSIDÉRANT que la convention détermine l'ensemble des conditions du partenariat ;

CONSIDÉRANT que la Commune s'engage à être un relais d'information entre la Mutuelle JUST et les bénéficiaires de la commune, à organiser la communication du dispositif sur tous les supports et moyens adéquats de la Commune, à mettre à disposition de la Mutuelle JUST un local pour les permanences, à valider respectivement avec la Mutuelle JUST les chartes graphiques des Parties ;

CONSIDÉRANT que le présent projet de convention de partenariat est signé à des fins purement sociales et solidaires et que, dès lors, aucune rémunération ou avantages de quelque nature que ce soit ne sera perçue par les parties ;

CONSIDÉRANT que le projet de convention de partenariat est ci-annexé ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la convention de partenariat tripartite Mutuelle JUST – CCAS et Commune de Magland ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention tripartite, tout avenant non substantiel et tout document y afférent.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES DU CONSEIL MUNICIPAL (article L2122-22 du CGCT)

* Décisions du Maire

- **Décision du Maire n° 2024-24 : Demande de subvention auprès du Département – Installation d'une borne interactive**

Afin de permettre l'affichage légal de la collectivité ainsi que toutes informations primordiales à destination du public, la commune a le projet d'installer un accès à l'information en continu et simple via une borne tactile extérieure fixée à l'entrée de la mairie

Il a été sollicité, pour le projet d'installation d'une borne interactive, une subvention auprès du Département au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité.

- **Décision du Maire n° 2024-25 : Modification de la redevance pour le stationnement des taxis sur le domaine public**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2019-107 du 12 décembre 2019, le tarif des droits de stationnement des taxis a été fixé à 695 €, et que ce tarif paraît excessif au regard des tarifs pratiqués dans les communes avoisinantes et qu'il y a lieu de procéder à sa modification.

La redevance pour le stationnement des taxis sur le domaine public est portée de 695,00 € à 500,00 € à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente décision.

La diminution étant inférieure à 30 %, celle-ci relève de la compétence du Maire en vertu de la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil Municipal aux termes de la délibération n° 2024-01-002 en date du 31 janvier 2024.

- **Décision du Maire n° 2024-26 : Convention de location d'un logement d'habitation meublé – 1582 route de Gravin - Appartement T1 au 1^{er} étage – Au profit de Madame MUGNIER BURNIER-FRAMBORET Céline**

CONSIDERANT la vacance d'un appartement de type T1 situé 1582 Route de Gravin et la candidature de Madame MUGNIER BURNIER-FRAMBORET Céline

Un bail meublé d'un appartement communal sis 1582 route de Gravin au 1^{er} étage de type T1 et de 32 m², a été établi au profit de Madame Céline MUGNIER BURNIER-FRAMBORET.

La convention est consentie pour une durée de 1 an, commençant le 20 juin 2024.

A défaut de dénonciation de la part du locataire ou du preneur, le bail sera reconduit tacitement à la date d'échéance pour une durée identique.

La location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 290,00 € hors charges qui sera payable à réception du titre de recette établi par la Trésorerie de Bonneville. Cette tarification a été établie conformément à la délibération n° 2019-09 du 24 mai 2019 portant revalorisation des valeurs locatives.

Les charges communes (notamment de chauffage collectif pour la période hivernale) afférentes à l'immeuble seront exigibles en sus. Les charges d'électricité et d'eau potable seront directement acquittées par le locataire après que ce dernier ait souscrit l'abonnement correspondant en son nom auprès des fournisseurs.

Les charges de chauffage feront l'objet d'une facturation par acompte (1/12^{ème}) provisionné mensuellement. La provision périodique est fixée à 65,00 €. Une régularisation au réel sera effectuée a posteriori.

- **Décision du Maire n° 2024-27 : Demande de subvention auprès de l'Etat – Création de l'Annexe (nouveau nom de la maison des associations et des services)**

CONSIDERANT que le projet de création de l'Annexe est un projet d'investissement important pour la municipalité, de par sa vocation publique affirmée et ses différents usages ouverts à la population, aux associations locales, aux acteurs locaux, aux agents et élus municipaux et territoriaux ;

CONSIDERANT que l'assemblée s'est déjà prononcée sur l'importance de cette opération avec le souhait d'une mise en œuvre prochaine, au moyen des délibérations n°2024-01-005 et n°2024-06-087 en date respectives du 31 janvier 2024 et du 19 juin 2024 ;

CONSIDERANT le détail des coûts de l'opération de création de l'Annexe comme suit :

1) Honoraires et études

DESIGNATION	MONTANT HT
Honoraires maîtrise d'œuvre mission de base	135.000,00 €
Honoraires maîtrise d'œuvre options (DIAG + OPC)	13.200,00 €
Avenant maîtrise d'œuvre estimation DCE	38.758,50 €
Avenant maîtrise d'œuvre chaufferie bois	19.561,50 €
Honoraires contrôleur technique (APAVE)	12.330,00 €
Honoraires coordinateur SPS (APAVE)	6.480,00 €
Etudes géotechniques (GEOLITHE)	9.850,00 €
Diagnostic amiante et plomb avant travaux	2.941,67 €
Détection + relevé géomètre	1.140,00 €
Consignations réseaux + réseaux chantier	4.555,55 €
Sous-total HT	243.817,22 €

2) Travaux de désamiantage et démolition

DESIGNATION	MONTANT HT
Désamiantage	22.723,40 €
Démolition	29.160,00 €
Sous-total HT	51.883,40 €

3) Travaux de construction

DESIGNATION	MONTANT HT Offre de base	Prestation supplémentaires éventuelles
Terrassement – VRD	142.000,00 €	
Gros œuvre – maçonnerie	398.300,00 €	
Charpente – couverture- bardage	257.556,49 €	33.823,28 €
Etanchéité	45.500,00 €	10.109,00 €
Menuiseries extérieures	148.163,64 €	
Isolation extérieures – enduits de façade	66.000,73 €	
Ascenseur	24.750,00 €	
Serrurerie	33.441,00 €	
Doublages – cloisons – faux plafonds - peintures	113.005,08 €	
Chapes – carrelages - faïences	91.300,47 €	
Menuiseries intérieures	184.856,06 €	19.902,51 €
Sols souples	5.095,61 €	
Paroi clouée	0,00 €	
Equipement de cuisine	24.350,00 €	
Chauffage – plomberie - sanitaire	340.000,00 €	
Ventilation – traitement d'air	79.500,00 €	
Electricité – CFO et CFA	134.593,74 €	
Mobilier	180.000,00 €	
Sous-total HT		2.332.247,61 €

CONSIDERANT ainsi que l'opération de création de l'Annexe représente un coût global de 2.627.948,23 € HT, prestations supplémentaires éventuelles comprises pour les travaux de construction.

Il a été sollicité, pour le projet de création de l'Annexe, une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

INFORMATIONS DIVERSES


- ☞ Remerciements des classes de CE1 et CE2 de l'école du Chef-Lieu pour la classe de découverte à Évian
- ☞ Remerciement de l'Amicale du personnel de la Mairie pour la subvention accordée, et remerciements adressés aux élus de leur participation pour le concours de pétanque
- ☞ Lecture faite du communiqué de presse de l'AMF : « Les communes plus que jamais des pôles de stabilité »
- ☞ Projet d'acquisition de l'usine ZANETTO à Gravin pour y implanter le nouveau centre technique communal
- ☞ Problème de nuisances au Val d'Arve – réunion publique sur site en cours d'organisation

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 21 heures 00.

**Le Secrétaire de Séance,
Christian BOUVARD**

A blue circular stamp of the Mairie de Magland is partially obscured by a dense, dark handwritten signature in black ink.

**Le Maire,
Johann RAVAILLER**

A blue circular stamp of the Mairie de Magland is partially obscured by a dark handwritten signature in black ink.

